



LES STATUS

Forme juridique et siège

Art. 1

L'association Valaisanne des Créatrices de vêtements est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège et l'adresse de l'association correspondent à l'adresse de l'Ecole de Couture du Valais.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Art. 4

L'association a pour but de maintenir et promouvoir en Valais un corps de métier pour la couture. Elle favorise l'échange des expériences et des idées sur le plan professionnel. Elle organise des cours publics en relation avec les textiles et l'habillement. Elle peut tenir indépendamment et gérer un commerce avec les objectifs suivants:

- Commerce proposant des textiles et de la mercerie
- Réalisation de travaux de couture et retouches
- Offre de places de stage pour les apprentis « Créateur/trice de vêtements »
- Plate-forme pour les travaux des créateurs/trices de vêtements
- Acheminement des demandes de clients à des ateliers de couture spécialisés et à l'Ecole de Couture

Elle peut engager du personnel pour l'offre des cours publics et pour la gérance du commerce. Les bénéfices résultant de l'activité de l'association sont investis comme suit :

- dans la formation continue des membres de l'association
- dans la promotion du corps du métier

Membres

Art. 5

1. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité de l'association.
2. Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut décider l'exclusion ou de la radiation d'un membre :
 - S'il agit contrairement aux intérêts de l'association
 - S'il n'a pas payé ses cotisations depuis au moins 2 ans
 - S'il enfreint les statuts
 - S'il ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'association
3. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
4. Tout membre peut démissionner de l'association à condition d'en informer le Comité par écrit, pour la fin d'une année civile, au minimum 1 mois à l'avance.

Organes et Procédure

Art. 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale et le Comité. Il est renoncé à un organe de révision.

Art. 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

1. modifier les statuts
2. nommer les membres du Comité
3. fixer le montant des cotisations
4. approuver le rapport annuel
5. prendre connaissance et approuver les comptes et donner décharge aux membres du comité
6. proposer des idées nouvelles pour l'amélioration du fonctionnement et de la promotion de l'association, ainsi que des activités de formation.

Art. 8

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
2. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
3. Les convocations se font par voie de courrier postal au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 5 jours à l'avance.

Art. 9

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 10

L'administration de l'association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 11

Le Comité se compose de 3 à 5 membres de l'association, dont au moins une présidente, une caissière et une secrétaire, élue pour 3 ans, renouvelable.

Art. 12

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers
- diriger son activité
- gérer les ressources de l'association
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association
- la gestion du personnel
- convoquer et présider les assemblées générales
- déléguer certaines tâches à des tiers

Art. 13

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Art. 14

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidente, de la secrétaire et de la caissière.

Ressources et responsabilité

Art. 15

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par l'association et des activités de l'association

Art. 16

Le montant des cotisations annuelles est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

Art. 17

Au-delà de la cotisation annuelle, les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Dissolution

Art. 18

1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale
2. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire

Les présents statuts ont été modifiés, suite à l'Assemblée générale du 11 mai 2016, à Sierre.

Pour le comité : Gabriela Schnyder, Présidente ; Sandra Ritler, Secrétaire